



Mis en ligne 03/05/2024

**N° 2024/210**  
**Du 03/05/2024**

## **ARRÊTÉ**

portant réglementation provisoire de la circulation cyclo-pédestre sur la rue Frère Antonio, à Ondémia

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA**

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44/1 et R.44/2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté n° 2024/160 du 03/04/2024 portant autorisation de voirie au Fond Social de l'Habitat pour la réalisation de travaux de construction d'un mur de soutènement,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise DUMEZ GTM CALEDONIE, pour le compte du Fond Social de l'Habitat, reçue en Mairie le 22/04/2024,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT la nécessité de différer la date de démarrage des travaux compte tenu des délais d'instruction de la demande d'autorisation de circulation,
- CONSIDERANT la nécessité de restreindre les horaires de travaux afin de limiter la gêne occasionnée en période de forte affluence automobile dans l'agglomération de Païta,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La circulation des piétons, cycles et trottinettes sera interdite dans l'emprise de l'aménagement cyclo-pédestre de la rue Frère Antonio, entre le Rond-point des Haras et le lot n° 26, à compter du lundi 06 mai 2024 de 8h00 à 15h00, pour une durée de trois (3) mois.

### ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

### ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plans de situation

  
Le MAIRE  
Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- S.G. ....	1
- Cabinet .....	1
- D.S.T. ....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Publication .....	1
- Archives.....	1

NOUVELLE CALEDONIE  
Commune de PAÏTA



Marché complémentaire

# Ondémia rive droite Réalisation d'un mur de soutènement

Août 2023

N° PIECE

00

NOM PIECE

**PLAN DE SITUATION**

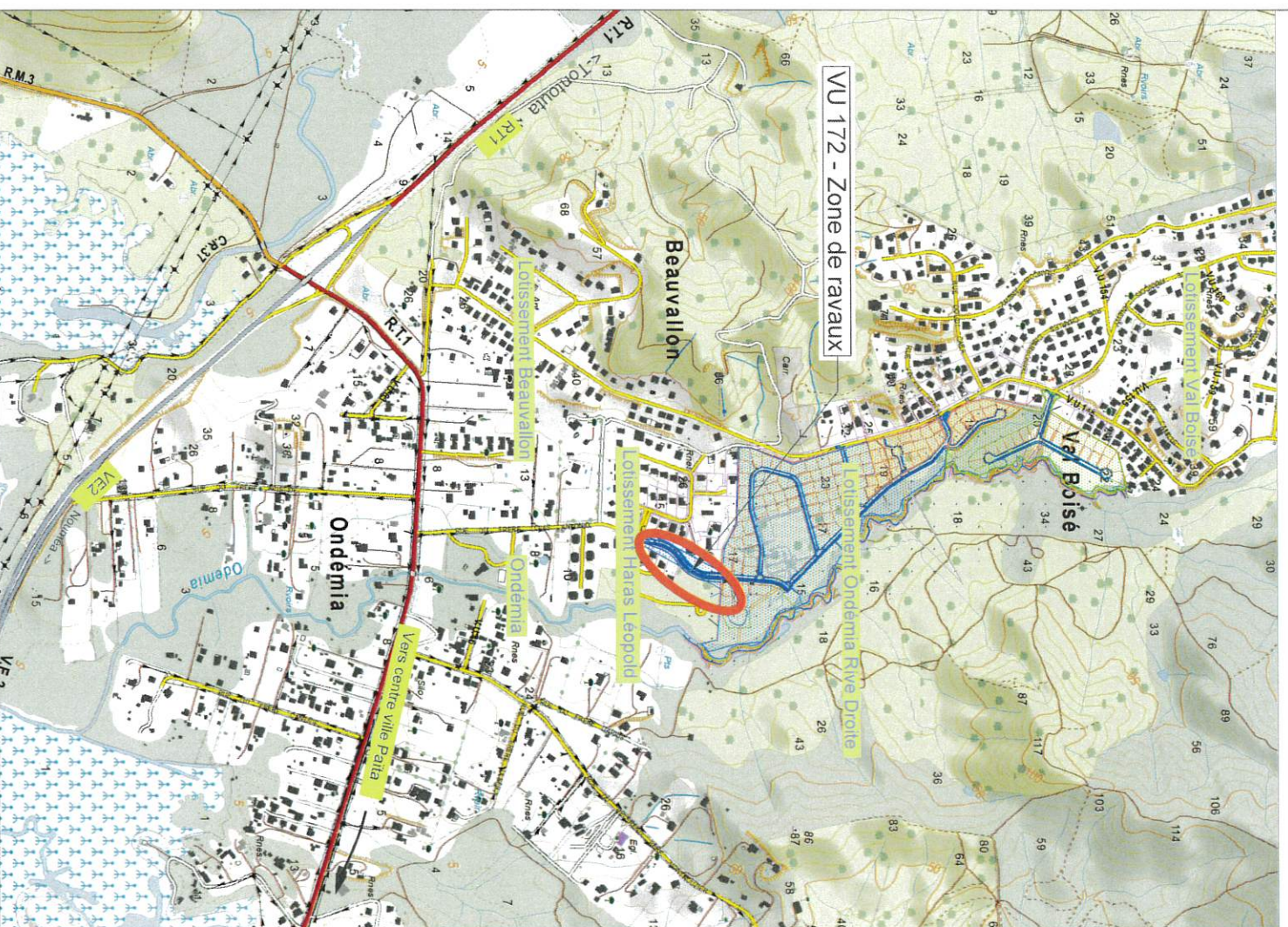
Affaire : 2599

Echelle : 1 / 10 000

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
A	08/08/2023	Première édition



Imm. Le Kariba  
BP 76 - Nouméa  
Tél : 25.19.70  
Fax : 25.04.85  
Email : vrd@etec.nc



**PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER – ONDEMIIA – Mur de soutènement**

